

## **ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ LES MALTERIES FRANCO-BELGES À PITHIVIERS LE VIEIL**

**La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-69 ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 actualisant la situation administrative de l'ensemble des activités exploitées par la société LES MALTERIES FRANCO-BELGES implantée à Pithiviers-le-Vieil, au lieu dit « La Malterie », et renforçant les prescriptions applicables aux installations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1<sup>er</sup> février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 18 janvier 2022 ;

**Vu** le courrier en date du 7 février 2022 notifié le 14 février 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date des 24 février, 4 mars et 8 mars 2022 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 18 janvier 2022, l'inspection des installations classées de la DREAL a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne justifie pas du contrôle annuel des brûleurs des tourailles et des torréfacteurs permettant d'attester du bon état des équipements conformément aux dispositions prévues par l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2019 susvisé ;

- l'exploitant n'est pas en mesure :

- de justifier de la présence, sur chaque équipement de combustion de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz, d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat, d'un organe de coupure rapide sur chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci (autre organe que la vanne de barrage localisée sur chaque ligne d'alimentation, à l'extérieur des locaux de combustion) ;
- de préciser la nature des dispositifs permettant, d'une part, de contrôler le bon fonctionnement des appareils de combustion des torréfacteurs et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation conformément aux dispositions prévues par l'article 9.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé ;

- l'exploitant ne justifie pas du contrôle annuel de la défense incendie dans l'atelier de torréfaction (dispositif d'aspersion) conformément aux dispositions prévues par l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2019 susvisé ;

**Considérant** que les installations concernées par les écarts précités présentent des risques incendie, d'explosion ou de pollutions des eaux superficielles ;

**Considérant** que la société LES MALTERIES FRANCO-BELGES ne justifie pas de la maîtrise des risques de ses installations et des barrières de sécurité associées ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LES MALTERIES FRANCO-BELGES de respecter les prescriptions et dispositions précitées de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret**

## **ARRETE**

**Article 1** – La société LES MALTERIES FRANCO-BELGES dont le siège social est situé, Quai Sarraill-BP12, sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Seine CEDEX (10402), exploitant une malterie sise au lieu dit « la Malterie » sur la commune de Pithiviers le Vieil est mise en demeure, **sous 3 mois** :

- 1) de réaliser le contrôle annuel des brûleurs des tourailles et des torrificateurs conformément aux dispositions prévues par l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé ;
- 2) de justifier de la présence de l'ensemble des dispositifs de sécurité présents sur les tourailles, torrificateurs et équipements annexes conformément aux dispositions prévues par l'article 9.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé ;
- 3) de réaliser le contrôle annuel de la défense incendie dans l'atelier de torrification (dispositif d'aspersion) des torrificateurs 3 et 4 conformément aux dispositions prévues par l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2019 susvisé.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Publicité**

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de PITHIVIERS-LE-VIEIL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

**17 MARS 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général

  
**Benoît LEMAIRE**

### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

### **DIFFUSION :**

- - Monsieur le Directeur des MALTERIES FRANCO-BELGES
- - Monsieur le Maire de PITHIVIERS-LE-VIEIL
- - Monsieur l'Inspecteur de l'environnement en charge des ICPE (DREAL Centre-Val de Loire - UD 45)

